

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

N° AS533

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lebon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne de confiance peut, à sa demande ou à celle du patient, être associée pour avis à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer pour avis, à sa demande ou à celle du patient, la personne de confiance à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure.